

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/75 DE LA COMMISSION

du 6 août 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1675/75 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2027/75 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 5. 8. 1975, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1975, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	0,50
	II. Sucres bruts	0
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	0,50
	II. Sucres bruts	0